



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un parking de 224 places situé sur la commune du Crotoy (80)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0006, relative au projet d'aménagement d'un parking de 224 places situé sur la commune du Crotoy, reçue le 27 mars 2018 et considérée complète le 3 avril 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41) a° [Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] voire de la rubrique 14 [Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un parking dédié à l'évènementiel de 224 places de stationnement sur un terrain d'assiette de 1,1 hectares environ ;

Considérant la localisation du projet :

- en entrée du centre-ville du Crotoy et à proximité du giratoire reliant la RD 104, la RD 4 et la RD 940,
- dans une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE Artois-Picardie,
- au sein du site "Le littoral Picard", inscrit au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement,
- dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 "Plaine Maritime Picarde",
- à mi-chemin (environ 5 kilomètres) des deux zones de protection spéciale du réseau Natura 2000, "Marais arrières littoraux picards" et "Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie" ;

Considérant que l'état initial du site conclut, sur des critères pédologiques, à la présence, sur le terrain d'assiette du projet, d'une zone humide d'environ 0,5 hectare ;

Considérant que, dans ce diagnostic,

- l'inventaire des espèces floristiques doit être élargi aux périodes propices à l'observation de telles espèces,
- les habitats d'une surface non négligeable en proportion de la taille du projet d'environ 0,2 hectare restent à caractériser ;

Considérant qu'au regard de sa situation géographique et du premier inventaire floristique, le site peut valoir habitat pour l'avifaune utilisatrice du réseau Natura 2000 ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet devrait être développée compte-tenu de la localisation du projet, dans un site inscrit et en entrée de ville ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales mise en place dans le cadre de ce projet, a priori par infiltration directe dans le sol, n'est pas suffisante pour réduire les risques de pollution des milieux humides par les hydrocarbures ;

Considérant que le projet mériterait d'être justifié au regard de l'offre de stationnement en centre-ville, de sa capacité mais aussi des alternatives d'implantation ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parking de 224 places situé au Crotoy doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURD